

~~FRC.3.~~
25693 a.

Case
FRC
23109

QUESTIONS

DE

M. NECKER,

DIRECTEUR GÉNÉRAL

DES FINANCES,

A L'OUVERTURE

DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES ;

Tenue à Versailles le 6 Novembre 1788.



1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header.

Second line of handwritten text.

Third line of handwritten text.

Fourth line of handwritten text.

Fifth line of handwritten text.

Sixth line of handwritten text.

Seventh line of handwritten text.

Eighth line of handwritten text.

Ninth line of handwritten text.

Tenth line of handwritten text.

Eleventh line of handwritten text.



QUESTIONS

De M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL
des Finances, à l'ouverture de l'Assemblée
des Notables, tenue à Versailles
le 6 Novembre 1788.

COMPOSITION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Question.

QUEL doit être le nombre des
Députés aux Etats Généraux ?

Réponse.

Entre deux & trois mille.

Question.

Quel doit être le nombre respectif de
chaque ordre ?

Réponse.

Dans une Assemblée Nationale les rangs
& les prérogatives doivent disparaître ,

(4)

& les hommes retomber dans cette égalité première qu'ils ont aux yeux de Dieu.

C'est dans le rapport en nombre des divers Ordres entre eux, qu'il faut chercher quel doit être le nombre respectif de chacun ; toute autre proportion seroit un attentat aux droits de l'humanité.

CONVOCA T I O N.

Question.

A qui le Roi doit-il adresser ses Lettres de convocation ?

Réponse.

Aux Cours de Parlement.

Question.

Quelle règle & quelle forme doivent être adoptées pour les citations des Electeurs ?

Réponse.

L'affiche, la publication aux prônes des grandes Messes dominicales, aux Sieges des Jurisdictions, Audience tenante, aux Foires & Marchés, avec indication d'un jour pour la première Assemblée ; l'affignation à ceux qui n'y seroient pas rendus.

(5)

Le tout à la diligence des Substituts des
Procureurs-Généraux.

Question.

Qui doit présider les élections?

Cette double fonction de citer & de
présider doit-elle être attribuée par le Roi
aux mêmes personnes pour les trois Ordres,
ou chaque Ordre doit-il être convoqué,
cité & présidé par des personnes d'un
état différent?

Réponse.

On n'apperçoit pas qu'il y ait aucun in-
convénient à ce que la fonction de citer
& convoquer dans les divers Ordres, soit
attribuée aux mêmes Magistrats; peut-être
même ne peut-on pas faire autrement, car
le Tiers-Etat & le Clergé ont toujours con-
couru à l'élection des Députés de la No-
blesse (1). Quant à la Présidence, parmi
des hommes qui, à droit égal, délibèrent
sur des intérêts communs, c'est à eux seuls
qu'appartient le droit de la déférer.

(1) Voyez le Discours de Philippe de Poitiers aux
Etats de 1484.

(6)
ELECTIONS.

Question.

Quelles conditions seront nécessaires pour être Electeurs & éligibles dans l'Ordre du Clergé?

Réponse.

D'être Ecclésiastique.

Question.

Dans quelle proportion seront admis aux Etats Généraux les divers Ordres qui composent le Clergé?

Réponse.

Dans la proportion du nombre respectif de chacun de ces Ordres, observant que chaque maison religieuse d'hommes ou de femmes n'aura qu'une voix dans les élections.

Question.

Les Commandeurs-Baillis & Chevaliers de Malthe seront-ils admis aux Etats-Généraux? A quel titre de propriété le seront-ils, & dans quel Ordre, soit du Clergé, soit de la Noblesse, doivent-ils avoir place?

(7)

Réponse.

En Bretagne, les Chevaliers de Malthe entrent aux Etats, comme Gentilshommes, dans l'Ordre de la Noblesse; le Dauphiné les a placés dans l'Ordre du Clergé; ni l'une ni l'autre de ces provinces n'a observé que les Religieux Militaires dépendent d'une autorité étrangere, qu'ils appartiennent, en quelque sorte, à une autre Patrie, & que par conséquent ils ne sont pas susceptibles d'être admis.

Question.

Quelles conditions seront nécessaires pour être Electeurs ou éligibles dans l'Ordre de la Noblesse?

Réponse.

Une seule, être Noble.

Question.

Les Propriétaires de fiefs seront-ils seuls admissibles aux Etats Généraux? Les Gentilshommes possédant une propriété quelconque auront-ils le même droit? Et quelle devra être l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale nécessaire, soit pour être éligibles, soit pour être Electeurs.

Réponse.

Le droit de concourir à la formation de la loi, dans l'Assemblée nationale, ne peut être un droit de glebe ; il ne sauroit appartenir à la terre ni au fief ; c'est à l'homme :

A l'homme citoyen.

De toutes les propriétés, la plus précieuse, la plus sacrée, c'est celle de sa personne. Il importe peu au champ d'être cultivé, c'est à l'homme qu'il importe qu'il le soit, & sur-tout à l'homme pauvre. La pauvreté, loin d'être incompatible avec la faculté d'être Electeur ou éligible, seroit donc plutôt un titre de plus pour être admis.

Question.

Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de Noblesse, soit pour être Electeurs, soit pour être éligibles ?

Quelle seroit alors la participation aux Etats Généraux des Nobles d'une création moderne ?

Réponse.

Malgré toute la réserve que M. le

Directeur Général a cru devoir s'imposer, il n'a pu entièrement diffimuler ce qu'il doit penser en effet que la participation aux Etats Généraux est le droit de l'homme: mais répondons à sa question.

Il n'y a point de ligne de démarcation qui sépare les prérogatives de l'ancienne Noblesse de celles de la nouvelle; il n'est pas question de savoir s'il y a plus de mérite à acquérir une Noblesse nouvelle par de belles actions, ou par Charges, qu'à jouir d'une Noblesse due au hasard de la naissance. Mais en supposant que l'on dût établir une distinction entre l'ancienne Noblesse & la moderne, pourroit-elle porter atteinte aux droits de la nature dans l'homme isolé? & parce qu'un homme sera devenu Noble, aura-t-il perdu ses droits comme citoyen?

Nobles de toutes les classes, profitez de la leçon que vous donne l'exemple des judicieux Dauphinois.

Au moment où la Noblesse se divisera en différentes classes, le plus grand bien des unes & des autres, sera de jeter leurs titres au feu.

Question.

A quelles conditions pourra-t-on être Electeurs ou éligibles dans l'Ordre du Tiers-Etat ?

Réponse.

Le Tiers-Etat ne jouissant d'aucune espece de distinction, supportant presque seul le fardeau des impôts, rencontrant à chaque pas des obstacles qui gênent sa liberté & étouffent son émulation, ne doit tenir à la Patrie que quand il y est attaché par un état & par une famille; ce seroit donc une bonne loi que celle qui régleroit que l'homme qui ne seroit point marié, & qui n'appartiendroit à aucune profession, ne seroit point éligible.

Elle paroît dériver de la nature des choses, si on regarde la société comme une convention. L'homme qui ne remplit pas les devoirs sociaux, ne doit pas prétendre aux avantages que la société procure.

C'est ici que la Noblesse peut jouir de quelque préférence. Elle tient à la Patrie par les distinctions que la Patrie lui accorde; elle est intéressée à se marier pour perpé-

tuer son nom; elle a besoin de se rendre utile pour lui donner un nouvel éclat.

Question.

La valeur de la propriété, susceptible de discussion, doit-elle être prise pour mesure, ou faut-il choisir pour règle la quantité des impositions? Cette mesure de propriété ou de contribution doit-elle varier selon la richesse des provinces?

Les membres du Tiers-Etats, même les plus riches, tels que les Négocians, les Chefs de manufactures, & les Capitalistes, n'ayant pas toujours des propriétés foncières, la mesure de l'imposition territoriale peut-elle être généralement applicable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le Tiers-Etat?

Réponse.

Pour répondre à ces questions, je me bornerai à rappeler un vieux principe, dont l'oubli fit, dans tous les temps, les malheurs de la France : c'est que toutes les fois que l'on s'écarte du point vrai, les obstacles se multiplient à chaque pas que l'on fait.

Voyez cette foule de questions; réflé-

chiffez sur les divisions, subdivisions locales qu'il faudroit faire si l'on prenoit pour mesure, soit la valeur de la propriété, soit celle de la contribution; combien de discussions pour déterminer, dans chaque individu, la faculté d'élire ou d'être élu; combien seroit dangereuse l'autorité à laquelle on attribuerait le droit de déterminer cette faculté; combien d'exclusions ou d'admissions abusives pourroient en résulter.

Je ne dois pas le dissimuler, notre liberté alors ne seroit qu'un fantôme, une vaine ombre qui n'auroit point d'existence réelle.

En admettant au contraire, comme c'est le droit commun de tous les citoyens, tout ceux dont la profession n'est pas incompatible, plus de discussions, plus de lenteurs, plus d'embarras, plus d'injustices, & nul inconvénient; l'expérience de tous les siècles a prouvé que ce que le peuple fait le mieux faire, c'est le choix de ceux qui doivent le représenter, le gouverner ou le défendre; laissez-le donc choisir, si

vous voulez avoir des Etats Généraux bien composés, & n'excédez pas les bornes de votre pouvoir, pour empêcher que le bien que vous désirez se fasse.

On ne peut exclure que ceux qui sont exclus par le bon sens & la droite raison. La ligne de démarcation qui les distingue, est sensible; il ne peut pas y avoir d'équivoque.

Ceux qui sont chargés d'une portion d'autorité ou d'administration de quelque nature qu'elle soit, ne sont pas éligibles, parce qu'ils sont comptables.

Question.

Le Tiers-Etat doit-il avoir la faculté de choisir pour ses Députés des personnes d'un autre Ordre que le sien, & jouissans de privileges auxquels il ne participe pas?

Réponse.

Voici ce que j'ai entendu dire à ce sujet:

Après avoir répété des maximes que tout le monde connoît sur la liberté des suffrages, on a établi qu'elle ne devoit pas être gênée, & que par conséquent l'élection dans le Tiers-Etat, soit d'un privilégié, soit

d'un non éligible, devoit être bonne, & que le Député devoit être reçu.

La justice réciproque exigeroit en ce cas que l'élection d'un Roturier dans les Ordres privilégiés dût être également bonne, & que le Député devoit être reçu; car on ne voit pas de motif pour lequel la liberté des suffrages dût être plus gênée dans les Privilégiés que dans le Tiers-Etat.

Cependant on n'admet pas cette réciprocité, & néanmoins ce sont des Privilégiés que j'ai entendu raisonner ainsi; j'en ai conclu qu'il n'y avoit peut-être pas infiniment de zele pour les intérêts du Tiers-Etat, dans l'ardeur avec laquelle ils defendoit sa liberté, quant aux suffrages.

Et je reviens à mon opinion.

L'élection d'un Privilégié dans le Tiers-Etat ne peut pas être légale, parce que la premiere loi de toute société est qu'un homme ne fera pas tort à son voisin.

Je m'explique :

Les Députés stipulant d'une part pour leurs mandans, peuvent aussi décider sur les demandes des autres Députés stipulans

pour les leurs ; car il paroît difficile que tous les cas soient tellement prévus, que l'on n'abandonne rien à la prudence des Députés.

Les mandans de toutes les parties du royaume ont donc intérêt à ce que les Députés des uns ne puissent pas être suspects aux autres, & qu'ils aient toutes les qualités requises pour être éligibles. Nul doute, d'après cela, que les Députés ou leurs mandans n'aient le droit de récuser ceux d'entre les Députés qui leur deviendroient suspects par quelque cause que ce fût, & cette faculté doit être étendue ; car les Etats Généraux en corps sont juges des propositions, demandes ou doléances de chaque particulier ; si l'on ne peut pas récuser un Juge suspect, où est donc la liberté !

Je ne prétends pas au reste que les Ordres privilégiés sacrifiaient les intérêts du Tiers-Etat quand ils en seroient chargés, je dis seulement qu'il faut une grande vertu pour défendre les intérêts d'autrui aussi bien que les siens propres.

On a tout lieu d'espérer qu'on la trouveroit dans les premiers Ordres d'une Nation distinguée par sa grandeur d'ame. Mais le Tiers porteroit ses prétentions, s'il se croyoit en droit d'exiger d'eux une continuelle abnégation d'eux-mêmes.

Question.

Les personnes qui sont aux gages des Seigneurs ecclésiastiques ou laïques, ou dans leur dépendance de quelque autre maniere, cesseroient-ils, par cette raison, d'être éligibles par le Tiers-Etat?

Réponse.

Certainement, la générosité qui porteroit les Privilégiés à renoncer à leurs propres droits, pour défendre ceux du Tiers-Etat, ne doit pas être attendue de l'homme mercenaire, qui croiroit plaire à son Seigneur en trahissant les intérêts de son Ordre, & qui ne réussiroit qu'à s'en faire mépriser.

Mais quand la dépendance est réciproque, elle devient nulle. Le Laboureur, Fermier d'une métairie, est éligible; car s'il a besoin de trouver une terre à culti-

ver,

ver, le Seigneur a besoin d'un Fermier qui cultive & fasse valoir sa terre.

Question.

Y a-t-il quelque proportion à observer pour le nombre respectif des Députés des villes & des Députés des campagnes?

Réponse.

Le nombre des Députés doit être déterminé en raison des Gouvernemens, des Généralités, des Provinces, des Elections, des Diocèses, des Bailliages, du nombre des Paroisses, de la mesure décrite d'un arrondissement, de l'étendue de sa population, de sa somme contributive, ou de toute autre manière quelconque.

Tout est anéanti en France, si l'étendue de la population n'est pas la mesure du nombre des Députés.

Question.

Convient-il dans cette subdivision de séparer les bourgs, des villes, des campagnes?

Réponse.

S'il étoit possible d'admettre quelque préférence dans la mesure du nombre des

Députés, sans blesser la rigueur du droit, ce seroit en faveur des campagnes que cette préférence devoit être.

L'impertinent dédain que les sots & les ignorans affichent pour cette classe la plus précieuse & la plus respectable de toutes, donneroit lieu de craindre que, si les élections des villes & des campagnes n'étoient pas séparées, on n'eût infiniment peu d'Agriculteurs par main dans l'assemblée des Etats, parce que la modestie du peuple des campagnes déféreroit la préférence de l'élection aux *Messieurs des villes*, qui ont des habits de drap fin.

Une erreur trop répandue sur la prétendue ignorance du peuple des campagnes, pourroit encore, sans qu'une ridicule vanité s'en mêlât, faire croire que le choix des Députés ne doit pas tomber sur lui.

Je ne fais si le peuple des campagnes a en général autant d'idées acquises que celui des villes, mais ce que l'on ne peut pas se dissimuler, c'est que dans ce qu'on appelle l'esprit & l'instruction que l'on

acquiert en ville, il y a encore beaucoup d'erreurs & de préjugés; & je vois qu'après un long travail, après une étude de toute leur vie, nos plus grands Ecrivains & nos plus grands Administrateurs reviennent aux idées simples, qui se trouvent tout naturellement dans la tête de nos Laboureurs.

Je suis tellement attaché à ce que, dans l'impossibilité de réunir tous les individus, on puisse au moins s'assurer de la réunion de tous les intérêts, que je proposerois volontiers que toutes les professions fissent leurs élections séparément, & réflexion faite, je ne vois pas d'inconvénient à ce que les Electeurs des communautés de Cordonniers, par exemple, assemblés séparément, nommassent leurs Députés dans le corps de leurs communautés. Alors il faudroit rassembler les Electeurs des communautés de plusieurs villes, pour former le nombre de deux mille cinq cents donnant un Député, & ainsi de toutes les autres professions éligibles.

Cela occasionneroit quelques déplacements de plus; & cependant je suis bien trompé si les élections n'étoient pas plutôt faites, & les cahiers d'instruction plus promptement rédigés.

Définitivement, ce n'est pas pour une vaine représentation que le Roi assemble les Etats Généraux. La droiture & la générosité connues du caractère de Sa Majesté ne permettent pas de douter que ce ne soit dans la volonté sincère de pourvoir aux besoins de l'Etat & des Citoyens, d'assurer sa véritable puissance, pour tout dire en un mot, de remédier aux abus: mais pour y remédier, il faut les connoître, & pour les connoître, il faut entendre ceux sur qui ils ont frappé ou pu frapper. Tout autre qu'un Charpentier ne fait que très-imparfaitement ce qui est nuisible ou vexatoire aux Charpentiers; il en est de même de toutes les autres classes.

Il y a un double avantage encore à interroger toutes les classes, c'est que si, d'une part, elles connoissent mieux le

mal, de l'autre, elles savent mieux quel en seroit le remede.

Question.

Pourra-t-on être Electeur ou éligible dans les divers districts où l'on aura des propriétés, soit transmissibles, soit usufruitieres, & de quelle maniere une telle faculté seroit-elle conférée?

Réponse.

En établissant que le droit appartient à l'homme & non pas à la terre, j'ai prévenu cette question. M. le Directeur général fait bien sentir le vice d'une pareille faculté, en demandant de quelle maniere elle seroit conférée.

Question.

Les élections doivent-elles se faire à haute voix ou au scrutin, & quelles sont les autres formes dont l'observation mérite d'être recommandée?

Réponse.

Je crois le scrutin le plus nécessaire pour conserver à chaque Citoyen la plénitude de son influence.

INSTRUCTIONS.

Question.

Quel ordre & quelles regles feroit-il convenable de prescrire dans les assemblées où les instructions des députés aux Etats Généraux seront délibérées & rédigées?

Réponse.

Il est à souhaiter que l'avis d'aucun ne soit négligé, que tous soient rapportés, même celui d'un seul, quand il ne sera pas contradictoire avec ceux des autres; que les instructions soient rédigées par les différens Ordres séparément, & séparément aussi par les différentes professions du Tiers-Etat, soit qu'on les confonde ou qu'on les sépare, dans les élections des députés.

Qu'aucun individu ne soit appelé à la rédaction des instructions d'une profession qui lui est étrangere, pas même sous prétexte de correction de style, & que ces instructions soient signées de tous les délibérans.

Tout le monde fait que chacun doit contribuer aux charges de l'Etat.

Il doit exister une maniere possible de recouvrer les contributions par des méthodes moins onéreuses aux contribuables : indiquer cette méthode , est la seule chose que l'on puisse se permettre de prescrire à ces Assemblées.

Je finirai par une observation générale sur ces questions, c'est qu'on y trouve une violente critique de notre siècle, quand on les compare au caractère moral du Ministre qui a été forcé de les faire.

S É A N C E S.

Par la raison que personne n'a le droit de régler la discipline des Etats-Généraux, tout le monde a celui d'en dire son avis. Le temps n'est pas venu de parler de ce qu'ils ont à faire, on n'a pas encore de renseignemens suffisans pour le déterminer : mais la forme de leurs délibérations est trop importante pour ne pas fixer d'avance l'attention de la Nation.

On suppose que cette auguste Assemblée pourra réunir environ deux mille quatre cents Députés; ceux qui trouveroient ce nombre trop considérable, n'auroient pas une idée juste du travail qui lui est réservé, ni des connoissances locales qu'il exige.

La premiere & la plus importante opération, celle qui consolidera ou qui doit invalider toutes les autres, c'est de décider la question de savoir si les Etats sont composés d'une maniere constitutionnelle, & si la mesure d'influence est égale en raison de la population des différens districts; si les Ordres sont légalement composés, si aucun Député n'est suspect, soit aux autres, soit à leurs mandans.

Cette question ne peut être décidée que par la Nation elle-même, & non par les députés qui composeront les Etats.

Pour mettre tous les mandans à portée de connoître & de juger s'il ne se trouve personne qui leur soit suspect dans l'Assemblée des Etats, il est indispensable de faire imprimer & notifier dans tous les districts

la collection de tous les procès-verbaux de nomination des Députés & des Electeurs , lesquels devront contenir les noms, qualités & professions, tant des Electeurs que des Députés; & comme ce ne doit pas être une chose secreete, la liberté de les imprimer doit être telle, que chaque citoyen puisse s'en procurer un exemplaire à un prix modique.

C'est une bonne institution dans les Etats de Dauphiné, de rapporter dans les procès-verbaux de nomination les noms & qualités des six sujets qui ont réuni le plus de suffrages après les Députés: outre que c'est faire connoître d'une maniere non suspecte les sujets auxquels on peut se confier, c'est exciter l'émulation de la bonne conduite, en multipliant les prix d'estime, qui en sont la plus précieuse récompense.

L'Assemblée des Etats Généraux se faisoit jadis en plein air; souvent les Etats n'ont élu qu'un seul Président; ainsi, il est ridicule de prétendre que les Etats doivent opérer dans le secret, où les Ordres doivent délibérer séparément.

Que les Etats eussent opéré ou non dans le secret, tandis qu'ils étoient composés de tous les individus, il n'y auroit eu nul inconvénient; mais depuis que l'agrandissement du royaume a forcé de réduire cette assemblée à des Procureurs fondés, l'esprit de la constitution exige la publicité des séances; car on ne peut pas ôter aux mandans la faculté de surveiller la conduite de leurs mandés.

Le droit de donner sa procuration renferme incontestablement celui de la révoquer. Hors de doute que les Députés aux Etats sont révocables à volonté par ceux qu'ils représentent, & à qui ils sont, à toute requisition, comptables de l'usage de leur procuration.

Cela posé, les motifs qui détermineroient les Députés à opérer dans le secret, ne pourroient être que suspects à la Nation; & il n'y a pas lieu de douter qu'en pareil cas elle balançât à faire usage de son droit de révocation; on doit même augurer assez bien de sa sagesse, pour croire qu'elle leverait toute difficulté à cet égard; en

prescrivant à ses Délégués la publicité de leurs séances.

Les moyens d'assurer cette publicité sont au nombre de deux.

1°. Que l'assemblée se forme dans une salle environnée de galeries élevées à la moitié de la hauteur de l'étage, & garnies de sieges, & que tout individu, qualifié ou non, éligible ou non, homme ou femme, entre librement dans ces galeries pour assister aux séances, personne autre que les Députés ne devant entrer dans la salle.

2°. Que le bulletin des séances soit tous les jours rendu public par la voie de l'impression, & envoyé par chaque Député à ses mandans.

Au nombre des affaires dont les Etats auront à s'occuper, beaucoup sont trop compliquées pour qu'elles puissent être approfondies dans les séances publiques. Il sera sans doute indispensable de les faire examiner par des commissions prises dans les différens Ordres, qui en feront le rapport, lequel sera lu publiquement & imprimé, ainsi que la délibération qui aura suivi.

C'est lorsque les affaires se présentent en foule, & que les Etats éprouveront à chaque moment la nécessité de former de nouvelles commissions, que le nombre de deux mille quatre cents Députés ne paroîtra plus prodigieux. Les voix se donneront par tête, & non par Ordre ni par Gouvernement.

Les pouvoirs des Députés seront rendus publics par la voie de l'impression.

Les Secrétaires des Etats ne devant ni ne pouvant avoir voix délibérative, seront choisis hors le nombre des Députés ; car on ne peut pas priver des mandans de la voix de leur Procureur fondé, ni de celui qu'ils ont cru devoir préférer pour lui donner leur confiance.

Il en seroit autrement si les Etats nommoient des Procureurs-Syndics, parce que l'utilité particulière devant céder à l'utilité générale, les mandans du Député élu seroient tenus d'en nommer un autre à sa place.

Il y aura une commission prise dans les trois Ordres, & chargée spécialement de surveiller la rédaction des délibérations.

Les Etats s'assembleront à neuf heures du matin, & chaque jour, à l'ouverture de l'Assemblée, on fera lecture des délibérations de la veille, pour s'assurer que la rédaction est conforme aux délibérations.

C O N C L U S I O N .

J'ai remarqué qu'en finissant les divers Mémoires imprimés sur les Etats-Généraux, peu d'Auteurs se sont dispensés d'adresser des éloges, ou au moins des injures à la Nation françoise.

Je ne ferai ni l'un ni l'autre. Mais aucune passion n'ayant guidé ma plume; n'ayant eu en vue que le bien public; n'ayant pas été arrêté même par mon intérêt personnel, je puis peut-être, fondé sur le témoignage d'impartialité que me rend ma conscience, lui prédire que si elle s'écarte beaucoup du plan que je viens de tracer, & qui dérive de sa constitution, nous ne sommes pas prêts à jouir de la prospérité que les circonstances semblent nous promettre.

The first part of the book is devoted to a
 description of the various species of
 plants which are found in the
 country of the author. The second
 part contains a list of the
 names of the plants in the
 original language, and the third
 part contains a list of the
 names in the Latin language.

The first part of the book is devoted to a
 description of the various species of
 plants which are found in the
 country of the author. The second
 part contains a list of the
 names of the plants in the
 original language, and the third
 part contains a list of the
 names in the Latin language.